

**Accord de Méthode en vue de la révision de la  
Convention Collective Nationale Equipements thermiques  
CADRES - IDCC 1256**

Entre :

**LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)**

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Iwen Allain, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT**

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par : *M. CANDILLE*

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la FEDERATION ENERMINE CFE-CGC**

59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par : *M. LANSWISSE - CONFOLANT*

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT**

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par : *M. BOUTON*

**LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : *M. SERRA*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Liste des conventions auxquelles ce texte est rattaché

Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation du 3 mai 1983.

## **PREAMBULE**

La Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation a été conclue le 3 mai 1983.

D'année en année, elle s'est enrichie de nouvelles dispositions.

Aujourd'hui, les nombreux accords venus compléter la convention collective nationale conduisent à des répétitions, à des disparités de vocabulaire.

Subsistent également dans le texte de la convention des dispositions devenues non conformes à la loi ou obsolètes du fait des évolutions législatives, réglementaires.

Par ailleurs, la branche se doit de répondre à certains enjeux et certaines spécificités.

De par leurs activités, les salariés et entreprises du secteur sont au cœur de la transition énergétique en réalisant la maintenance, l'exploitation d'équipements et d'infrastructures énergétiques de chauffage et de rafraîchissement ainsi que l'exploitation de réseaux publics et privés de chaleur et la valorisation énergétique des déchets.

La Branche est également composée et d'une majorité d'entreprises de petite taille dont l'effectif est inférieur à 10 salariés.

Dans ces circonstances, les partenaires sociaux se doivent de produire des textes conventionnels de qualité.

## **ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord est un accord de méthode qui a pour objet de définir la finalité, la méthode, le calendrier et les moyens alloués aux partenaires sociaux pour atteindre les objectifs décrits à l'article 2 et conduire les travaux paritaires dans les meilleures conditions.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTIES SIGNATAIRES**

L'objectif poursuivi est de disposer d'une convention collective offrant une meilleure lisibilité, et d'un socle social modernisé dans sa forme, afin d'écartier les difficultés d'interprétation, d'assurer sa conformité à la législation et à la réglementation actuelles.

Les parties souhaitent également, dans le cadre de cette démarche, identifier et négocier les dispositions de la convention collective qu'elles souhaitent faire évoluer en vue de favoriser son attractivité et de la moderniser.

Les négociations menées dans le cadre de cette démarche devront conduire à un équilibre d'ensemble.

Elles conviennent, toutefois, que les « classifications » de la convention feront l'objet d'un travail à part au regard de sa complexité. Le calendrier de cette thématique sera arrêté dans le cadre de l'agenda social 2024.

Il est d'ores et déjà convenu que le Groupe de Travail Paritaire Projet Révision visé à l'article 3 du présent accord sera amené à travailler sur les « classifications ».

La conclusion et la mise en œuvre de cet accord de méthode vise à encadrer le travail que les partenaires sociaux s'engagent à mener.

### **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL PARITAIRE PROJET REVISION – FONCTIONNEMENT ET MOYENS**

Les parties signataires du présent accord décident pour la démarche visée par le présent accord de méthode de transformer le Groupe Technique paritaire de travail qui a été constitué en amont, en un Groupe de Travail Paritaire Projet Révision (GT Projet Révision).

Il est convenu que tous les membres du GT Projet Paritaire Révision ont mandat de leur fédération pour réfléchir, proposer ou négocier afin de remplir les objectifs poursuivis précisés en article 2.

Le GT Projet Paritaire Révision comprend trois titulaires et un suppléant par organisation syndicale de salariés à qui seront adressés l'ensemble des productions et documents de travail issus du GT Projet Paritaire de Révision.

La délégation de la FEDENE sera composée de cinq membres maximum.

Le cabinet FIDAL pourra également intervenir au travers une équipe de deux personnes maximum selon les besoins.

Sauf période estivale, le GT Projet Paritaire Révision se réunira une fois par mois, le principe d'une réunion physique étant adopté pour faciliter les échanges.

Les parties conviennent que les membres des diverses délégations nommés et désignés au sein du GT Projet Paritaire de Révision ne peuvent être remplacés pendant toute la durée du présent accord afin d'assurer la permanence des participants et l'efficacité des travaux du GT Projet Paritaire Révision.

Les membres des organisations syndicales des salariés qui siègent GT Projet Paritaire Révision bénéficient d'une autorisation d'absence de leur employeur et sont rémunérés.

Ils seront indemnisés de leurs frais de déplacement, hébergement et de leur repas sur la base de justificatifs, selon les pratiques de l'entreprise.

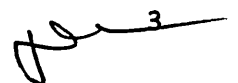
Par ailleurs, afin de tenir compte du caractère spécifique et complexe de la démarche et de ses enjeux, il est convenu qu'à titre exceptionnel et pour le temps imparti à la démarche, chaque organisation syndicale peut organiser, dans la limite d'une journée par réunion paritaire, des réunions dites préparatoires, composées de ses représentants au GT Projet Paritaire Révision. Les mêmes conditions d'absence autorisée de leur employeur et d'indemnisation de leurs frais leur seront appliquées.

La composition de chaque délégation syndicale devra être communiquée à la FEDENE, ainsi que les dates de réunion préparatoire du GT Projet Révision.

Un compte rendu synthétique sera dressé en fin de chaque séance. Par exemple, pour l'étape 1, un compte rendu sera dressé sur la base du document de travail de FIDAL.

Le cas échéant, lors de la CPPNI et au moins une fois par an, un point sur les travaux du GT Projet de Révision pourra être réalisé.

En vue d'examiner ensemble les dispositions communes aux deux conventions collectives catégorielles (OETAM/cadres) au cours de l'étape 1 de la démarche précisée ci-dessous, les



GT Projet Paritaires Révision OETAM et Cadres se réuniront simultanément (Titres I et II des Conventions Collectives).

Le projet d'accord qui résultera de l'ensemble du travail de révision réalisé par le GT Projet de Révision sera soumis à l'avis de la CPPNI.

#### **ARTICLE 4 : ETAPES DE LA REVISION**

Les parties s'accordent pour convenir que les travaux relatifs à la révision de la convention collective nationale seront menés en plusieurs étapes afin de permettre aux parties de disposer du temps nécessaire à la réflexion :

- **Une première étape** consacrée à la simplification et la mise en conformité à la Loi des dispositions conventionnelles qui sont contraires aux dispositions impératives du Code du travail (travail technique).

Plus précisément, le travail effectué vise à supprimer les dispositions non conformes à la loi, obsolètes ou redondantes au regard des évolutions légales et réglementaires, sans apporter de modifications sur le fond.

- **Une deuxième étape** consacrée à l'évolution de la convention collective, au cours de laquelle sera identifié ce qui n'entre pas dans la simple mise en conformité à la Loi, et devant faire l'objet de réflexions, discussions ou de négociations.

En tant que de besoin, les réunions du calendrier de la première étape pourront intégrer des points relatifs à l'étape 2.

Afin de faciliter le travail d'analyse de chacune des délégations, les échanges de documents devront respecter un délai de transmission a minima de 7 jours calendaires avant chaque réunion.

#### **ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL**

Le calendrier sera complété et le cas échéant amendé au fil des réunions du GT Projet Révision.

Mercredi 13 mars	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Mercredi 10 avril	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Mercredi 15 mai	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Mercredi 12 juin	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Jeudi 26 septembre	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Jeudi 31 octobre	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Mercredi 27 novembre	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN
Mercredi 11 décembre	10h -12h30 13h30-16h	GT Paritaire OETAM/ Cadres Révision des CCN

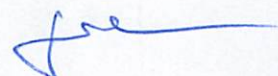
#### **ARTICLE 6 : DUREE, DATE D'EFFET ET REVISION**

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2024.

Il entrera en application à compter de sa date de signature.

Il pourra être révisé dans les conditions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Il pourra également être reconduit en fonction de l'avancée des travaux. Les partenaires sociaux réaliseront un point sur cette avancée le mois qui précède son échéance pour envisager la conclusion d'un avenant au présent accord.



**Article 7 : DEPOT**

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 mars 2024

GT Fédérale OCTAVI/Cadres Région des CCI	104-12498 13430-104	Mars 2024
GT Fédérale OCTAVI/Cadres Région des CCI	104-12498 13430-104	Mars 2024
GT Fédérale OCTAVI/Cadres Région des CCI	104-12498 13430-104	Mars 2024
GT Fédérale OCTAVI/Cadres Région des CCI	104-12498 13430-104	Mars 2024
GT Fédérale OCTAVI/Cadres Région des CCI	104-12498 13430-104	Mars 2024
GT Fédérale OCTAVI/Cadres Région des CCI	104-12498 13430-104	Mars 2024

**ARTICLE 8 : DUREE, DATE D'EFFET ET REVISIO**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Il entrera en application à compter de sa date de signature. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article L.2231-5 du code du travail. Il pourra également être révisé en fonction de l'évolution des travaux. Les parties signataires s'engagent à conclure un avenant au présent accord.

Accord de Méthode Cadres du 20 mars 2024

Pour la Fédération

FEDENE

Iwen  
ALLAIN

Signé le 2024-03-25 à  
par ALLAIN Iwen

Pour les organisations syndicales de salariés

FNCB-CFDT

CFE-CGC

Patrick  
LASNIER-CONFOLANT

Signé le 2024-03-20 à  
par LASNIER-CONFOLANT  
CGT

Bruno  
BOTHUA

Signé le 2024-04-02 à  
par Bothua Bruno  
FO

Frank  
SERRA

Signé le 2024-03-21 à  
par SERRA Frank